

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Ochani (No 6)

Jugement No 1942

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Parmanand Sachanand Ochani le 11 juin 1998, la réponse de l'OMS du 21 septembre, la réplique du requérant du 20 novembre 1998 et la duplique de l'Organisation du 17 février 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 1856, 1857 et 1858 concernant les deuxième, troisième et quatrième requêtes du requérant.

Ce dernier est un ancien fonctionnaire du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi. Il a été mis fin à son engagement le 5 août 1996.

Le requérant a été en congé de maladie du 9 avril au 26 mai 1996. Le premier jour de son congé de maladie, le SEARO lui a fait remettre par messenger une lettre à son domicile lui demandant d'expliquer par écrit, avant le 19 avril, les anomalies relevées dans deux reçus qu'il avait soumis

aux fins de remboursement pour le traitement dentaire de son fils. Pendant qu'il était en clinique, le médecin et l'infirmière du SEARO ont essayé d'entrer en contact avec lui par téléphone.

Le requérant a écrit à l'administrateur régional du personnel, le 11 juin 1996, pour se plaindre du «harcèlement» qu'il avait subi et dont il le rendait responsable. N'ayant pas reçu de réponse, le requérant a, le 12 septembre 1996, de nouveau écrit au même administrateur en lui demandant réparation pour les «mesures discriminatoires» prises à son égard, alors qu'il était en congé de maladie, et qui avaient porté préjudice à sa santé. N'ayant pas reçu de réponse, il a saisi, le 5 février 1997, le Comité régional d'appel, lequel, dans son rapport du 12 septembre 1997, a conclu à l'irrecevabilité de son appel aux motifs qu'il ne l'avait pas interjeté dans les délais applicables et qu'il n'avait pas contesté de décision définitive de l'administration. Le directeur régional a communiqué cet avis au requérant le 30 septembre 1997 et a rejeté son appel. Le 17 novembre 1997, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège qui a lui aussi recommandé le rejet, le 12 mai 1998. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation le 5 juin 1998. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'administration n'a pas cessé de «s'acharner» contre lui depuis le premier jour de son congé de maladie chez lui d'abord, puis dans la clinique où il avait été admis. Des appels téléphoniques indiscrets et exigeants lui ont été adressés, ainsi qu'aux chirurgiens de la clinique, par le médecin et l'infirmière du SEARO, sur l'instigation, à son avis, de l'administrateur régional du personnel. Il a enregistré certains appels de l'infirmière sur cassette et en a envoyé copie au Comité régional d'appel. Le 15 avril 1996, il a même reçu une notification écrite de la part de l'un des médecins de la clinique lui indiquant que le service médical du SEARO souhaitait entrer en contact avec lui. Pendant son congé et jusqu'à ce qu'il soit renvoyé, il a subi un «harcèlement implacable et impitoyable» qui a eu de graves conséquences sur le plan de sa santé. Il se plaint de «l'animosité personnelle» de l'administrateur régional du personnel à son égard.

Le requérant demande une réparation d'un million de dollars des Etats-Unis «pour les dommages

irréversibles causés à son système physiologique». Compte tenu du préjudice permanent qui lui a été causé, il demande que ses droits à pension soient réévalués, conformément aux dispositions du Manuel de l'OMS concernant les indemnités compensatoires. Il demande également 10 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable car elle n'est dirigée contre aucune décision administrative ayant affecté l'engagement passé du requérant ou ayant enfreint le Statut ou le Règlement du personnel. L'allégation du requérant selon laquelle il aurait subi un harcèlement est vague et ne repose sur aucune preuve. De plus, il y avait peu de rapport entre les conclusions qu'il a formulées dans sa demande du 12 septembre 1996 à l'administrateur régional du personnel et les moyens principaux développés dans son appel du 5 février 1997. Dans sa lettre du 12 septembre, il demandait essentiellement que des sanctions disciplinaires et une pénalité soient infligées à l'administrateur régional du personnel, alors qu'il centrait son appel sur ses plaintes de harcèlement de la part du médecin et de l'infirmière du SEARO pendant son congé de maladie, comportement pour lequel il demandait réparation. Il n'attaquait donc pas le rejet implicite de sa demande du 12 septembre, mais formait bel et bien une nouvelle demande -- hors des délais prescrits et six mois après avoir cessé d'être membre du personnel.

L'Organisation considère que le recours à un messenger pour porter au domicile du requérant la lettre du 9 avril 1996 était justifié et elle n'y voit aucun harcèlement. L'absence du requérant n'avait pas été autorisée et le médecin du Bureau régional, qui avait examiné le requérant la veille, n'avait pas recommandé de congé de maladie ni d'intervention chirurgicale urgente.

Le requérant prétend avoir enregistré des appels téléphoniques du personnel médical du SEARO à son domicile mais il n'a fourni aucune preuve sur ce point à l'Organisation. Par ces appels, le médecin et l'infirmière du SEARO cherchaient, dans le cadre de leurs fonctions, à s'informer de la date prévue de la reprise de fonctions de l'intéressé. La notification écrite que lui a envoyée l'un de ses médecins le 15 avril 1996 était courtoise et n'était pas constitutive d'un harcèlement.

Etant donné le caractère frivole de la requête, l'Organisation demande que le requérant soit condamné à des dépens symboliques.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il a introduit son appel dans les délais prescrits et que sa requête est recevable. Il réitère sa position.

Il prétend qu'il n'y a aucun écart entre les demandes qu'il a formulées dans son appel et celles qu'il a présentées dans sa lettre initiale du 12 septembre 1996. Il se plaint d'insinuations contenues dans des courriers que l'administrateur régional du personnel lui a adressés en mai 1996 et considère qu'une pénalité devrait être infligée à ce dernier.

E. L'OMS, dans sa duplique, maintient ses arguments antérieurs quant à l'irrecevabilité de la requête. Elle fait observer que le requérant, dans sa réplique, traite essentiellement du préjudice personnel qu'il aurait subi de la part de l'administrateur régional du personnel. Elle rejette sa conclusion tendant à ce qu'une pénalité soit infligée à ce dernier. Cette conclusion est sans fondement et, dans la mesure où elle est nouvelle, irrecevable.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en 1988. Il fut licencié pour faute grave pour n'avoir pas été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante le fait d'avoir produit deux reçus altérés à l'appui d'une demande de remboursement de frais d'un traitement dentaire dispensé à son fils aux Etats-Unis. Son licenciement fut décidé avec effet au 5 août 1996.

2. Le requérant affirme avoir été l'objet de harcèlement de la part de fonctionnaires de l'Organisation pendant qu'il était en congé de maladie, entre le 9 avril et le 26 mai 1996. Ce harcèlement lui aurait causé des problèmes cardiaques et cérébraux graves dont il réclame réparation. Il estime les préjudices subis à un million de dollars des Etats-Unis et demande la réévaluation de ses droits à pension ainsi que 10 000 dollars à titre de dépens.

3. Le 12 septembre 1996, le requérant a demandé à l'Organisation une compensation d'un million de dollars

pour les préjudices subis. N'ayant pas obtenu de réponse de l'Organisation, le requérant a saisi, le 5 février 1997, le Comité régional d'appel. Le 12 septembre 1997, ce comité est arrivé à la conclusion que la réclamation était irrecevable, ce que le directeur régional a confirmé au requérant par lettre du 30 septembre.

La décision du directeur régional a fait l'objet, le 17 novembre 1997, d'un recours du requérant devant le Comité d'appel du siège. Ce dernier a également estimé, le 12 mai 1998, que la demande du requérant était irrecevable, opinion qui fut partagée par le Directeur général le 5 juin 1998.

4. Une fois les voies de recours internes épuisées, le requérant a saisi, le 11 juin 1998, le Tribunal de céans. Il demande un million de dollars à titre de réparation, la réévaluation de ses droits à pension, étant donné que le préjudice est permanent, et 10 000 dollars à titre de dépens.

La défenderesse réfute les accusations du requérant, considère qu'il s'agit d'une requête manifestement frivole et demande au Tribunal de lui accorder des dépens symboliques.

5. Tenant compte de la décision du Tribunal sur le fond, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la recevabilité de la requête.

6. Selon un principe général de droit mentionné à plusieurs reprises dans la jurisprudence du Tribunal, pour qu'une demande de compensation de préjudices soit admise devant une juridiction, le requérant doit apporter la preuve de l'existence d'un préjudice et de la relation de causalité entre l'acte illicite et le préjudice subi.

Dans le cas présent, le requérant prétend avoir été victime d'un harcèlement qui lui aurait causé un préjudice dont il évalue le montant à un million de dollars. Pourtant le requérant, qui se borne à de simples allégations, n'apporte aucune preuve démontrant la véracité de ses affirmations. Le résultat de certains examens médicaux ne suffit pas à établir que l'Organisation est responsable de la dégradation de son état de santé à la suite notamment d'un prétendu harcèlement de certains fonctionnaires du SEARO dont la responsabilité personnelle doit en tout état de cause être écartée.

7. Le Tribunal estime, dans les circonstances de l'affaire, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions reconventionnelles de l'Organisation tendant à ce que le requérant supporte les dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée.

2. Les conclusions reconventionnelles de l'Organisation sont également rejetées.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba

Catherine Comtet